

Directive C/DIR 3/05/09 en date du 27 mai 2009 portant sur l'harmonisation des principes directeurs et des politiques dans le secteur minier.

Le Conseil des Ministres,

Vu les articles 10, 11, et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

Vu le Protocole A/P. 1/7/91 du 6 juillet 1991 relatif à la Cour de Justice de la Communauté ;

Vu le Protocole additionnel A/P. 1/5/79 du 29 mai 1979 relatif à la libre circulation des personnes et des biens ;

Vu l'article 31 dudit Traité relatif aux ressources naturelles qui prescrit la nécessité d'harmoniser et de coordonner les politiques et programmes des Etats membres ;

Vu la nécessité d'améliorer la justice économique et sociale au sein des communautés, dans le cadre du processus de décision relatif à l'exploitation des ressources naturelles, en tant qu'élément de la politique efficace de prévention des conflits, tel que stipulé dans le cadre stratégique de prévention des conflits de la CEDEAO adopté en novembre 2007 ;

Vu l'article 21 de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Rappelant le Protocole additionnel A/SP1/12/01 du 21 décembre 2001 sur la démocratie et la bonne gouvernance qui prescrit les principes de bonne gouvernance politique, économique et sociale ;

Reconnaissant que la responsabilité de promouvoir et de protéger les droits de l'homme incombe principalement aux gouvernements, les investisseurs et autres entreprises commerciales dans le secteur minier de l'Afrique de l'Ouest ;

Conscient de l'initiative « Global Compact » des Nations Unies qui demande aux chefs d'entreprise d'adopter et de mettre en oeuvre les neuf principes fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, y compris les droits dans le domaine du travail et de l'environnement et la Déclaration de l'OIT sur les principes fondamentaux et les droits des travailleurs ;

Reconnaissant l'universalité, l'indivisibilité et l'interdépendance des droits de l'homme, y compris le droit au développement tel que reconnu dans le Pacte international des Nations Unies sur les droits économiques sociaux, et culturels qui permettent à chaque individu de participer, de contribuer et de jouir du développement économique social, culturel et politique dans lequel tous les droits humains et les libertés fondamentales peuvent entièrement se réaliser ;

Conscient du fait que l'exploitation minière affecte les systèmes écologiques et ne se limite pas à l'environnement immédiat du site minier et que dans les zones qui entourent les sites miniers, les communautés subissent des impacts d'ordre environnemental, social et économique, que certaines « communauté d'intérêt », incluant les populations locales, l'artisanat minier, les travailleurs employés dans les mines et des gens vivant au sein des communautés sont marginalisés ;

Reconnaissant la nécessité de développer des critères largement acceptés sur lesquels les gouvernements, les communautés, l'industrie et les autres parties prenantes peuvent évaluer la performance environnementale et l'acceptabilité des opérations minières, et utiliser ces critères pour élaborer des normes appropriées devant conditionner les autorisations nécessaires à la mise en valeur des substances minérales ;

Reconnaissant la nécessité de protéger et de maintenir la stabilité macroéconomique des Etats membres en ce qui concerne les revenus générés ou provenant de l'exploitation minière ainsi que de créer un environnement économique propice pouvant attirer les investisseurs dans l'industrie minière et de maintenir un équilibre entre les intérêts des Etats membres et ceux des investisseurs ;

Conscient que l'exploitation minière et la transformation sur place en produits finis sont essentielles pour le

développement socio-économique des Etats membres, que les avantages obtenus de ces activités doivent être partagés et sauvegardés pour les générations présentes et futures ;
Reconnaissant que les gouvernements des Etats membres doivent jouer un rôle de premier plan dans la création d'un milieu où les politiques et la réglementation favorisent la contribution de l'exploitation minière au développement durable ;

Reconnaissant l'importante contribution de la Société civile, des Médias et des différentes parties prenantes dans la protection et la promotion des droits de l'homme et du droit des communautés minières locales à une participation citoyenne à leur développement ;

Convaincu de la nécessité de développer dans l'espace CEDEAO une politique minière commune qui tienne compte d'autres initiatives internationales, régionales et sous-régionales, telles que l'adoption par les Etats membres de l'UEMOA d'une politique minière commune et du Code Minier Communautaire de l'UEMOA ;

Après avis du Parlement de la Communauté ,

Prescrit :

Chapitre I. - Définitions et objectifs.

Article premier. Définitions.

Aux fins de la présente Directive, on entend par :

« *Activités géologiques* » : les études-scientifiques de surface pour identifier en autres, soit directement ou indirectement, des ressources minérales.

« *Agence publique* » : organe ou institution mise en place par un Etat membre avec un mandat spécifique y compris les organes parapublics.

« *Exploitation minière* » : l'ensemble des travaux préparatoires, d'extraction, de transport, d'analyse et de traitement effectués sur un gisement donné pour transformer les substances minérales en produits commercialisables et/ou utilisables.

« *Exploitation minière artisanale à petites échelles* » : toute exploitation dont les activités consistent à extraire et concentrer des substances minérales et à récupérer les produits marchands en utilisant des méthodes et procédés manuels et traditionnels.

« *Exploitation minière à petite échelle ou petite mine* » : les opérations minières sur une surface de terre répondant à des critères de taille, de production, de zone d'investissement en capital, de délimitation de la profondeur des opérations, d'équipement autorisé et/ou de participation locale déterminés par la législation dans les Etats membres.

« *Localisation* » : un programme de formation y compris la passation de marchés sur le plan local, le transfert de technologie et le développement de l'entrepreneuriat local en vue du remplacement éventuel du personnel expatrié par du personnel ressortissant des Etats membres.

« *Organisation de la Société civile* » : toute organisation ou groupe organisé non gouvernemental.

« *Opérations minières* » : la reconnaissance, la prospection, l'exploitation minière ou toutes activités s'y rattachant, y compris la remise en état des mines et le suivi de l'après mine.

« *Plan d'eau ou Ressources en eau* » : tous les cours d'eau de surface, les rivières, les ruisseaux, un marécage, un lac naturel et les eaux souterraines.

« *Prospection* » : l'ensemble des investigations systématiques et itinérantes de surface, par des méthodes géologiques, géophysiques ou autres en vue de déceler des indices ou des concentrations de substances minérales utiles.

« *Reconnaissance* » : la recherche des indices minéraux au moyen d'études géophysique, géochimiques et photo géologiques ou autres techniques de télédétection et d'étude géologique de surface à cet effet, y compris la collecte

des données environnementales nécessaires.

« *Substance minérale* » : une substance liquide ou solide qui apparaît naturellement dans le sous-sol, ou à la surface du sol, à la surface ou en dessous des fonds marins, formée par ou soumise à des transformations géologiques, comprenant notamment mais pas exclusivement les minéraux industriels et le pétrole.

« *Titre Minier* » : une ou plusieurs autorisations administratives en matière de prospection de recherche ou d'exploitation de substances minérales accordées conformées à la réglementation minière applicable.

Article 2. Objectifs.

Les objectifs de la présente Directive sont :

1. Assurer l'harmonisation des principes directeurs et des politiques dans le secteur minier des Etats membres basés sur des normes standard de haut niveau de responsabilité pour les compagnies minières et les gouvernements afin de promouvoir les droits de l'homme, la transparence et l'équité sociale et de garantir la protection des communautés locales et de l'environnement dans les zones minières de la sous-région ;
2. Créer un environnement minier favorable au développement macroéconomique durable et qui assure un équilibre entre la nécessité de mettre en place des mesures incitatives pour attirer les investisseurs et celle de protéger la base du revenu et les ressources des Etats membres ;
3. Améliorer la transparence dans le processus de formulation et de mise en oeuvre de la politique minière dans la sous-région, promouvoir la participation et renforcer les capacités des communautés minières ;
4. Doter les Etats membres d'une politique minière et d'un cadre juridique harmonisés ;
5. S'assurer que l'harmonisation prend en compte les différents niveaux auxquels chaque Etat membre se trouve dans le secteur minier et la manière dont les politiques et les différentes stratégies pourraient être conduites pour satisfaire les besoins spécifiques de chaque Etat membre.

Chapitre II. - Les substances minérales en tant que ressources de l'Etat.

Article 3. - Propriété des ressources minérales.

1. Toute substance minérale à l'état naturel dans le sol, le sous-sol ou à la surface du sol d'un Etat membre, dans les rivières, les ruisseaux, les cours d'eau dans toute la sous-région, dans les zones économiques exclusives, les eaux territoriales ou les plateaux continentaux, est la propriété de l'Etat membre.
2. Les détenteurs de droits ou de titres miniers acquièrent la propriété des substances minérales qu'ils extraient conformément aux dispositions légales et contractuelles en vigueur.
3. Les ressources minérales sont la propriété de l'Etat et sont gérées au profit de la population de l'Etat membre. Les Etats membres ont l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires, comprenant notamment mais pas exclusivement l'adoption de règles juridiques et administratives appropriées pour protéger leurs ressources.

Article 4. - Occupation ou acquisition des terrains pour l'exploitation minière.

1. L'occupation ou l'acquisition d'un terrain nécessaire à la mise en valeur d'une ressource minérale doit être conforme aux lois en vigueur dans l'Etat membre.
2. Une compensation appropriée et rapide doit être versée au propriétaire ou occupant légitime de tout terrain acquis pour la mise en valeur d'une ressource minérale.
3. Pour le calcul de toute compensation en vue de l'acquisition de terrain pour la mise en valeur d'une ressource minérale il doit être tenu compte des pertes subies par l'utilisateur du terrain, des désagréments causés au propriétaire terrien et à l'occupant dûment évalués, des pertes et des dégâts causés aux biens immeubles et à leurs dépendances, du manque à gagner, y compris les éventuelles pertes de revenu agricole et autres pertes raisonnablement prouvées, en versant une indemnité compensatrice conformément aux meilleures pratiques internationales en vigueur dans ce domaine.

4. Les Etats membres doivent classer certains terrains zones interdites aux activités d'exploitation minière, si ces zones comportent des risques particuliers pour la préservation de la sécurité y compris dans les zones à forte sensibilité environnementale, sociale et culturelle.

Article 5. - Acquisition de droits et titres miniers.

1. Nonobstant la détention d'un titre ou d'un droit sur le terrain sur lequel les substances minérales sont situées, toute activité de recherche, de reconnaissance, de prospection, d'exploration d'exploitation minière ou toute activité similaire ne peut être entreprise qu'après l'octroi d'un droit ou titre minier valide par une autorité compétente.

2. Le processus décisionnel conduisant à l'octroi et au retrait des droits miniers doit s'effectuer dans la transparence.

3. Nonobstant l'alinéa (1) du présent article, les agences publiques des Etats membres ne doivent pas être empêchées de mener des activités géologiques conformément aux lois en vigueur dans les zones où un droit ou titre minier a été acquis.

4. Les qualifications pour l'acquisition d'un droit ou titre minier dans les Etats membres doivent être en conformité avec les meilleures pratiques internationales dans le domaine de l'industrie minière et doivent notamment, inclure le respect des droits des communautés minières, le respect des obligations en matière d'emploi local et d'approvisionnement en biens et services.

5. L'autorité compétente d'un Etat membre peut révoquer un droit ou titre minier octroyé, elle est convaincue, après inspection et audit, que son détenteur a enfreint l'une des dispositions de la présente Directive ou une loi de l'Etat membre et qu'il a été reconnu coupable de délit de contrebande, de vente ou transaction illicite portant sur des substances minérales.

Chapitre III. - Protection de l'environnement.

Article 6. - Obligations relatives à la protection de l'environnement.

1. Avant d'entreprendre toute activité minière, un détenteur de droit ou de titre minier doit obtenir les permis et approbations nécessaires auprès des autorités compétentes de l'Etat membre chargées de la protection des forêts, de l'environnement, des autres ressources naturelles, les ressources en eau, et de la santé publique dans le cadre de ses activités minières.

2. Les Etats membres adoptent des lois appropriées (là où il n'en existe pas) pour mettre en place des mécanismes de plaintes et des audits pour le respect des obligations résultant de la présente Directive relatives à la protection de l'environnement.

3. Les investisseurs miniers mènent leurs activités conformément aux lois et règlements nationaux, aux pratiques administratives et aux politiques relatives à la préservation de l'environnement des Etats membres dans lesquels ils opèrent et se conformer aux accords internationaux s'y rapportant, aux principes, objectifs et normes standards relatifs à l'environnement, l'hygiène, la santé publique et la sécurité et en général mener leurs activités de façon à contribuer à l'objectif global de développement durable.

4. Avant le début des opérations, les détenteurs des droits ou titres miniers doivent élaborer pour mise en oeuvre des plans de réhabilitation et de fermeture des sites miniers ainsi que des plans pour l'après mine.

Ces plans sont soumis à l'autorité compétente pour approbation. Cette estimation est soumise à des revues périodiques.

5. Des audits périodiques de l'environnement seront menés pour s'assurer de la performance environnementale des opérations minières et de l'efficacité des organismes chargés de la réglementation des mines.

6. Les Etats membres veillent à ce que les détenteurs des droits ou titres miniers prennent les mesures pour empêcher et gérer le déversement de cyanure, de mercure et autres substances similaires, de substances nocives à la santé humaine et à l'environnement, ainsi que les autres risque liés aux activités minières.

7. Les Etats membres doivent mettre en place un fond pour la réhabilitation environnementale.

Chapitre IV. Protection de l'intérêt national.

Article 7. - Accord de stabilité.

1. Dans le cadre de l'octroi d'un droit ou titre minier, l'autorité compétente de l'Etat membre peut conclure un accord de stabilité dans le cadre de négociations avec un investisseur minier.

2. L'Accord de stabilité reflète l'intérêt national de l'Etat membre et celui de l'investisseur.

3. Les négociations poursuivies dans le cadre de la conclusion du dudit Accord traiteront des questions relatives aux effets négatifs des changements intervenus dans la loi en vigueur, le montant et le paiement des royalties, taxes et droits sur l'importation d'intrants.

4. L'Accord de stabilité est soumis à la ratification par le Parlement national ou tout organe compétent de l'Etat membre.

Article 8. - Régime fiscal.

1. Les Etats membres adopteront des lois appropriées pour optimiser et protéger les recettes dues qui leur reviennent au titre des activités minières.

2. Les exonérations des droits de douane à l'importation en ce qui concerne les installations industrielles, les machines, les équipements et accessoires importés spécialement et exclusivement pour les opérations minières seront subordonnées au respect par le titulaire du droit ou titre minier de ses obligations sociales et environnementale et autres obligations à l'égard des communautés minières, conformément aux lois et usages en vigueur dans l'Etat membre.

3. Le personnel d'un titulaire de droit ou de titre minier paie les impôts et taxes sur tous ses revenus au même taux que celui des ressortissants de l'Etat membre, sauf lorsqu'il existe un accord relatif à la double taxation entre l'Etat membre et l'Etat d'origine dudit titulaire qui prévoit le contraire.

4. Les transferts de fonds du personnel à des fins personnelles sont imposables conformément à la législation en vigueur sauf s'il existe une convention de double taxation entre l'Etat d'origine et l'Etat de résidence dudit personnel.

5. Les Etats membres sont tenus de mettre en place un système qui assure une répartition plus équitable des revenus générés par activité minière et d'assurer la distribution effective et le transfert aux communautés locales d'une partie de ces revenus miniers, tel que prévu dans les lois et usages de l'Etat membre et d'encourager le renforcement de leurs capacités. Les Etats membres procéderont à la révision et à l'harmonisation de leur régime fiscal ainsi qu'à leur actualisation tous les trois ans.

Article 9. - Transfert de capitaux.

1. Le titulaire d'un droit ou de titre minier qui tire des opérations minières des gains en devises étrangères peut être autorisé par l'autorité compétente d'un Etat membre à conserver une partie de ces devises étrangères dans un compte ouvert dans ledit Etat, destinées à l'achat de pièces et d'autres intrants nécessaires à l'exploitation minière, à condition de fournir des preuves selon lesquelles ces fonds ne sont pas facilement disponibles sans procéder à l'ouverture d'un tel compte.

2. Toute devise étrangère gagnée et pouvant être conservée sur un compte conformément au présent article doit être utilisée spécialement et exclusivement pour :

- a) l'achat de pièces détachées de matières premières, de consommables, de machines et d'équipements ;
- b) le service de la dette et le paiement de dividendes ;
- c) le paiement du personnel expatrié ;
- d) le transfert de capitaux en cas de vente ou de liquidation des opérations minières.

3. Le libre transfert annuel de devises convertibles à un taux convenu mutuellement avec les Etats membres est

garanti au titulaire du droit ou de titre minier.

4. Tout transfert de devises convertibles par un titulaire de droit ou de titre minier stipulé dans le présent article s'effectue conformément au régime de change approprié des Etats membres. Les Etats membres prendront des mesures pour empêcher la fuite de capitaux ou dans le cas flagrant de l'utilisation à cette fin par un détenteur de devises étrangères d'un compte ouvert conformément à l'alinéa (1) du présent article.

Article 10. - Participation de l'Etat aux opérations d'exploitation minière.

1. Une autorité compétente d'un Etat membre peut par avis écrit demander à une société minière de lui octroyer une action spéciale, quel qu'en soit le nom donné par la société.

2. Les action spéciales constituent une catégorie spéciale d'actions et les droits qui y sont attachés sont déterminés d'un commun accord entre l'autorité compétente de l'Etat membre et le titulaire du droit ou de titre minier.

3. Un Etat membre peut également participer au capital des sociétés minières opérant sur son territoire dans des conditions fixées d'un commun accord.

Article 11. - Politique de localisation des opérations minières.

1. Dans le cadre d'une politique de localisation, un titulaire de droit ou de titre minier exerçant sur le territoire d'un Etat membre, soumet aux autorités compétentes un programme détaillé, agréé par celles-ci pour le recrutement, le transfert de technologie et la formation du personnel local, auquel il doit se conformer.

2. Les Etats membres veillent à ce que la Responsabilité Sociale des Entreprises (RSE) minières, et les Programmes alternatifs de subsistance soumis au présent article fassent partie des conditions requises pour l'octroi d'un droit ou titre minier. Ces programmes doivent contribuer à l'amélioration des conditions de vie des communautés minières et établis avec la participation active et le consentement des communautés locales.

3. Le non respect par un titulaire de droit ou de titre minier des programmes mentionnés à l'alinéa (2) du présent article constitue une cause de révocation du droit ou titre minier.

4. Un titulaire de droit ou de titre minier accorde dans toutes les phases de ses opérations, une préférence à l'emploi des citoyens des Etats membres, en particulier ceux des communautés les plus affectées en répondant dans toute la mesure du possible aux exigences de sécurité, d'efficacité et de rentabilité.

5. Dans le cadre de la réalisation des opérations minières, d'achat, de construction et d'installation des infrastructures, le titulaire de droit ou de titre minier doit adopter une politique de passation de marchés accordant la préférence :

a) aux matériaux et aux produits d'un Etat membre ;

b) aux agences de prestations de services installées dans un Etat membre et appartenant à un citoyen (entreprise ou autre) dudit Etat membre et/ou aux entreprises publiques en se conformant dans toute la mesure du possible aux normes de sécurité, d'efficacité et de rentabilité en vigueur.

6. Les Etats membres prennent des mesures pour adopter des lois appropriées visant à octroyer aux citoyens des droits d'exploitation artisanale et de petite mine, et assurer une exploitation artisanale et de petite mine sûre, efficiente et durable du point de vue environnemental.

7. Les Etats membres adoptent des législations appropriées (s'il n'en existe pas) pour mettre en place une situation décentralisée pour les activités minières et pour harmoniser les lois relatives aux activités minières et le droit foncier de l'environnement, le droit forestier et de l'eau.

Chapitre V. - Accès à l'information.

Article 12. - Obligation de conservation des archives.

1. Un titulaire de droit ou titre minier conserve à une adresse dans l'Etat membre concerné avec notification à l'autorité compétente de l'Etat, les documents et registres prescrits par la loi relative aux activités minières.

2. Un titulaire de droit ou titre minier est tenu de permettre à un agent habilité de l'Etat membre et ceci dans un délai raisonnable de contrôler les documents et registres et d'en garder copies.
3. Un titulaire de droit ou titre minier est tenu de fournir aux autorités compétentes d'un Etat membre annuellement ou s'il est requis, périodiquement, des rapports sur ses opérations minières.
4. Les Etats membres adoptent et appliquent des lois et règlements qui sanctionnent pénalement les sociétés qui fournissent au public ou au gouvernement des fausses informations, des informations mensongères, incomplètes ou des informations délibérément déformées.

Article 13. - Transparence, bonne gouvernance et accès du public aux informations.

1. Les registres, documents et informations relatives à l'octroi d'un droit ou titre minier fournis en application de l'article 12 de la présente Directive doivent être considérés comme publics et partagés avec le public conformément aux lois et règlements de l'Etat membre.
2. Les Etats membres de la CEDEAO qui ne disposent pas de loi sur la libre circulation des informations sont encouragés à en adopter pour promouvoir l'accès du public et des médias aux informations relatives à l'exploitation minière.
3. Les Etats membres prennent des mesures pour que les principes de bonne gouvernance tels qu'indiqués dans le Protocole additionnel de la CEDEAO sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance soient pleinement appliqués et pour combattre le trafic illicite portant sur les ressources et les activités minières.
4. Les Etats s'engagent à promouvoir la transparence des informations relatives aux revenus miniers en particulier, en encourageant la souscription à l'initiative sur la Transparence dans les Industries extractives (I.T.I.E.) et en l'appuyant.
5. Les Etats membres sont encouragés à adopter (là où il n'en existe pas) une législation sur la liberté d'information.
6. Nonobstant toutes dispositions contraires contenues dans le présent article, les registres documents et informations fournis ou obtenus sur les activités minières sont diffusés si une autorité compétente d'un Etat membre, estime que cette diffusion est intérêt public.
7. Aucune donnée n'est considérée comme confidentielle si elle est relative à la dégradation ou à la supposée dégradation de la santé humaine, de l'environnement ou à la sécurité des travailleurs.

Article 14. - Investigations et audits.

1. Les Etats membres veillent au bon fonctionnement des activités minières. A cet effet, ils prennent toutes les mesures jugées nécessaires, notamment pour nommer une ou plusieurs personnes compétentes pour mener des investigations, effectuer un audit et rendre compte sur l'activité et /ou la propriété de la compagnie minière.
2. Toute personne ou entité travaillant avec ou pour la compagnie faisant l'objet d'une enquête conformément au présent article ou toute personne en rapport avec l'objet de l'enquête ou de l'audit coopère avec l'enquêteur ou l'auditeur.
3. Les procédures requises pour la levée de l'obligation au secret professionnel seront respectées.

Chapitre VI. - Obligations relatives aux droits de l'Homme et activités minières.

Article 15. - Obligations relatives aux droits de l'Homme.

1. Les Etats membres, les titulaires de droits ou titres minières et autres entités commerciales impliqués dans l'exploitation minière ont l'impérieux devoir de garantir le respect et de promouvoir les droits de l'homme reconnus sur le plan international y compris les droits des femmes, des enfants et des travailleurs en matière d'activités minières.
2. Les Etats membres et les titulaires de droit et titre miniers garantissent les droits des communautés locales. Lorsqu'il n'existe aucune disposition relative aux droits de l'homme susvisés, les Etats membres adopteront une loi

appropriée.

3. Les Etats membres ont l'obligation de prendre les dispositions nécessaires pour la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels relatifs aux activités minières et pour renforcer le pouvoir des femmes.
4. Les compagnies minières veillent au respect strict des lois des Etats membres en matière d'interdiction du port et de l'usage des armes.
5. Les compagnies opérant dans les zones de conflit sont tenues de respecter tous les principaux accords internationaux relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire international.

Article 16. - Développement durable et intérêts des communautés locales.

1. Les titulaires de droits et titres miniers opérant dans des Etats membres conduisent leurs activités minières de façon à respecter le droit des populations à participer et contribuer au développement et à leur permettre de jouir du développement économique, social, culturel et politique durable.
2. Les titulaires de droit et titre miniers intervenant dans des Etats membres sont astreints au respect des droits des communautés locales. En particulier ils sont tenus de respecter les droits des populations et des communautés locales de posséder, d'occuper, de développer, de contrôler, de protéger et d'utiliser leurs terres les autres ressources naturelles et leurs droits de propriétés culturelle et intellectuelle.
3. Les sociétés minières doivent obtenir le consentement libre, préalable et éclairé des communautés locales avant le démarrage de l'exploration et avant le début de chaque phase successive de l'exploration minière ainsi que des opérations après-mine.
4. Tout au long du cycle de l'exploitation minière, les titulaires de droit et titres miniers sont tenus de continuer des consultations et des négociations permanentes sur les importantes décisions affectant les communautés locales.
5. Les Etats membres, les titulaires de droits et titres miniers et les Organisations de la Société civile dans le domaine des activités minières établissent des cadres de concertation comprenant tous les acteurs impliqués dans les activités minières, en vue d'assurer leur collaboration fructueuse et leur cohabitation pacifique durant la période d'exploitation minière, et de préparer activement les possibilités de conversion de l'après mine.
6. Les Etats membres coopèrent avec les parties prenantes dans les processus de prise de décision concernant les activités minières.
7. Les Etats membres créent un Fonds de développement socioéconomique auquel les titulaires de droit et titre miniers et autres parties prenantes ont l'obligation de contribuer pour le développement des activités de conversion de l'après mine dans les communautés locales affectées.

Chapitre VII. - Règlement des Différends.

Article 17. - Procédure de traitement des plaintes.

1. Toutes questions relatives à la violation de la présente Directive sont portées à la connaissance des Etats membres pour résolution. Dans le cas où ces questions n'ont pu être résolues, elles sont portées à la connaissance du Président de la Commission de la CEDEAO qui soumet les plaintes à la Cour de Justice de La CEDEAO conformément à ses Protocoles.
2. Conformément au présent article, la procédure d'examen des plaintes n'empêche pas un Etat, un individu ou une partie prenante de porter l'affaire devant la Cour de Justice de la CEDEAO ou d'invoquer la procédure d'arbitrage ou la compétence de toute autre juridiction internationale telle que la Cour Africaine de Justice ou la Cour Africaine des Droits de l'Homme.

Article 18. - Procédures de Règlements des Différends.

1. Les Etats membres doivent doter les communautés locales engagées dans des négociations et le règlement de différends miniers avec les titulaires de droit ou titre miniers des capacités nécessaires à cet effet.
2. Tout différend qui naît au sujet de l'interprétation et /ou de la mise en œuvre de la présente Directive doit être réglé

par le biais de la négociation, de l'arbitrage ou d'autres mécanismes alternatifs de règlement des différends, nonobstant les dispositions de l'article 17 ci-dessus.

3. Si les parties ne parviennent pas à un accord tel qu'il est stipulé à l'alinéa (2) du présent article, l'affaire est portée devant la Cour de Justice de la CEDEAO.

Chapitre VIII. - Dispositions Institutionnelles et mises en œuvre.

Article 19. - Les Etats membres.

1. Dans le cadre de la mise en œuvre de la présente Directive, les Etats Parties qui ne l'ont pas encore fait, institueront par voie législative et réglementaire une autorité compétente pour la réglementation des activités minières.

2. Les Etats membres établiront les lignes budgétaires annuelles pour les dépenses relatives à la mise en œuvre de la présente Directive.

3. Les Etats membres développent des plans d'action nationaux pour la mise en œuvre des obligations résultant de la présente Directive et soumettent au Président de la Commission de la CEDEAO un rapport annuel sur sa mise en œuvre et sur les réussites et les échecs du secteur minier. Ce rapport devrait être publié par le Président dès sa réception.

4. Les Etats membres mettent à la disposition du Président de Commission de la CEDEAO leurs expériences sur les meilleures pratiques en matière de réglementation du secteur minier afin de l'aider à assumer les responsabilités contenues dans la présente Directive.

Article 20. - Le Président de Commission de la CEDEAO.

1. La CEDEAO veille à harmoniser les guides et manuels du secteur minier afin de guider les opérations ou commissions du secteur minier des Etats parties.

2. Le Président de Commission de la CEDEAO est chargé de soutenir et de superviser l'application des dispositions de la présente Directive. A cette fin, il :

- a) prend toutes les dispositions appropriées pour mobiliser les ressources nécessaires à la mise en œuvre de la présente Directive ;
- b) assure aux Etats membres l'appui financier et technique nécessaire à la réalisation de leurs activités ;
- c) soumet au Conseil des Ministres un rapport annuel sur l'état de mise en œuvre de la présente Directive.

Article 21. - Coopération intra et inter étatique.

Les Etats membres s'engagent à promouvoir la coopération inter et intra étatique dans la mise en œuvre de la présente Directive. A cet effet :

- a) le Président de Commission de la CEDEAO prépare les procédures de coopération inter étatique entre les commissions minières nationales et les autres acteurs impliqués dans l'industrie minière.
- b) Le Président de Commission de la CEDEAO favorise et recherche l'assistance nécessaire pour la formation des agents des commissions minières nationales et agences intervenant dans le secteur minier en vue de promouvoir la coopération inter étatique.
- c) Le Président de Commission de la CEDEAO favorise et recherche l'assistance nécessaire pour la formation et pour obtenir l'expertise technique interne les Etats membres et pour chaque Etat membre.

Article 22. - Mise en œuvre.

1. Les Etats membres prennent toutes les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente Directive au plus tard le 1er juillet 2014.

2. Lorsque les Etats membres adoptent la présente Directive, les textes doivent contenir une référence à la présente

Directive, ou doivent l'avoir en annexe lors de leur publication officielle.

3. Les Etats membres notifient à la Commission de la CEDEAO les mesures ou dispositions adoptées afin de se conformer aux dispositions de la présente Directive.

4. Le Président de Commission de la CEDEAO nomme un Comité ad'hoc pour suivre l'application de la présente Directive par les Etats membres.

Article 23. - Difficultés dans la mise en œuvre.

1. Les Etats membres notifient au Président de la Commission de la CEDEAO les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la présente Directive.

2. Le Président de la Commission de la CEDEAO rend ensuite compte à la session suivante du Conseil des Ministres.

Chapitre IX. - Dispositions générales et finales.

Article 24. - Dispositions générales.

1. Les engagements découlant des dispositions de la présente Directive ne sont pas interprétés comme étant contraires à l'esprit et à la lettre des Conventions ou Accords liant un Etat membre à un Etat tiers. Dès lors que ces Conventions et Accords ne sont pas contraires à l'esprit et à la lettre de la présente Directive.

2. Dans l'interprétation ou la mise en œuvre de la présente Directive, il peut être fait recours aux différents principes et conventions internationaux en matière de réglementation des entreprises commerciales.

Article 25. - Publication.

1. Le présent règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal officiel de la Communauté dans les trente jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres.

2. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal officiel trente jours après que la Commission le lui notifiera.

Article 26. - Entrée en vigueur.

1. La présente Directive entre en vigueur après sa publication dans le Journal officiel de la Communauté.

Fait à Abuja, le 27 mai 2009.

Pour le Conseil

Le Président

S.E. Chief Ojo Maduekwe (CFR)